

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 5 SEP. 2018

Commission du tourisme, de l'écologie,  
de la culture, de l'aménagement du territoire  
et du transport aérien

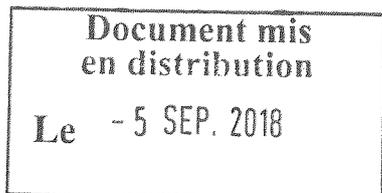
N° 105-2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2018,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par les représentants Monsieur Michel BUIILLARD et Madame Tepuaraurii TERIITAHU.



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5414/PR du 16 août 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2018.

**1- Subvention de l'État destinée à l'enseignement des arts**

Depuis 1980, l'État verse une subvention annuelle en faveur de la Polynésie française dans le cadre d'une contribution à l'enseignement initial de la musique, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques.

Cette subvention a été instituée par la convention n° 80-107 du 19 février 1980 relative à l'enseignement de la musique en Polynésie française. Toutefois, les dispositions statutaires actuelles du Pays ont entraîné la caducité de la convention n° 80-107 précédemment citée. Aussi, depuis l'année 2013, le versement de ladite subvention se fait donc sous la forme d'une convention annuelle de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française (*CAPF*).

La dotation reçue de l'État est reversée au budget du Conservatoire artistique de la Polynésie française qui s'engage à l'utiliser dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés en faveur de la promotion et du développement de l'enseignement de la musique (*CHAM*) et de la danse (*CHAD*).

**2- Dispositif mis en place par le Conservatoire artistique de la Polynésie française**

Le dispositif CHAM/CHAD consiste à aménager, dans certains établissements scolaires du 2<sup>nd</sup> degré, des classes dédiées à l'enseignement musical (*ukulele, percussions*) et chorégraphique (*'ori Tahiti*) traditionnel. Il vise à lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire par le biais des enseignements artistiques.

En prévision de la subvention 2018, objet du présent projet de convention, est inscrit un montant de recettes de 10 500 000 F CFP sur le compte 741 du budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française (*voir arrêté n° 42 CM du 5 janvier 2018*).

Dans la continuité des actions entreprises pendant l'année scolaire 2017-2018, le Conservatoire se fixe deux objectifs pour l'enseignement de la musique et des arts traditionnels pour l'année scolaire 2018-2019. Le premier a pour objet le cursus à horaires aménagés pour l'enseignement de la musique au collège de Tipaeru'i et s'adresse à huit classes de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>. À titre d'information, 101 élèves suivaient ce cursus en 2017-2018.

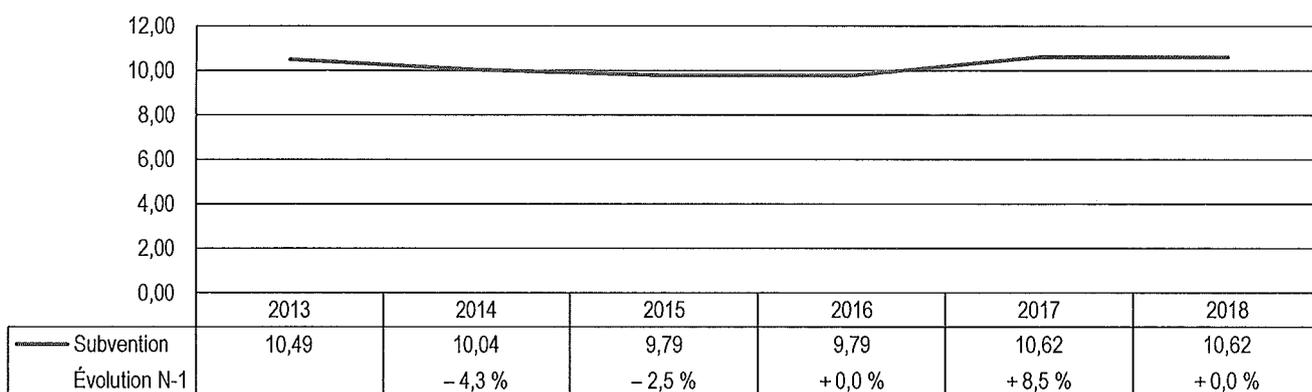
Le second objectif concerne le cursus à horaires aménagés dans le domaine des arts traditionnels pour des élèves n'ayant pas accès aux enseignements du Conservatoire et s'adressera pour l'année 2018-2019 aux établissements scolaires suivants :

Établissement scolaire	Collège de TARAVALO	Collège de TAUNOA	Collège de TIPAERU'I	Collège de PAOPAO
Dispositif	CHAM / CHAD	CHAM / CHAD	CHAM / CHAD	CHAM / CHAD
Nombre d'élèves	66	42	15	30
Niveaux	6 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> SEGPA	4 <sup>e</sup> SEGPA	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>

### 3- Projet de convention au titre de l'année 2018

Pour l'exercice 2018, l'État souhaite reconduire sa participation financière en matière d'enseignement artistique par le versement d'une subvention de 10 620 525 francs (*soit 89 000 euros*). Pour mémoire, ce montant reste inchangé par rapport à la subvention de 2017 (*voir avenant n° 86-17 du 21 novembre 2017 à la convention de financement n° 43-17 du 26 juin 2017*).

À titre d'information, la participation financière de l'État a évolué comme suit depuis 2013 :



*Graphique 1 : Subvention versée par l'État entre 2012 et 2018 (en millions de F CFP)*

L'article 4 de la convention précise que « dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2018, la Polynésie française s'engage à transmettre aux services de l'État le compte rendu financier de l'action qui retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention [ainsi que] le rapport annuel d'activité du conservatoire artistique de la Polynésie française ». Il ajoute en outre que « l'État et la Polynésie française procèdent conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif ».

Conformément aux dispositions fixées aux articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire du 27 février 2004 modifiée, le présent projet de convention impliquant la participation financière de l'État « aux investissements économiques et sociaux de la Polynésie française » doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

### 4- Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par les membres de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, le 3 septembre 2018.

L'enseignement des classes CHAM / CHAD est dispensé sur temps scolaire, dans les établissements demandeurs, par les enseignants du Conservatoire artistique de la Polynésie française. Les élèves inscrits à ces cours sont sélectionnés par les établissements et font l'objet d'évaluations dont il est tenu compte pour le cursus scolaire.

À la rentrée 2018, le dispositif est étendu également au collège de Paopao et au lycée de Faaa ; il concerne 269 élèves en tout. Par manque d'enseignants, ce dispositif arrive actuellement à saturation.

Au collège de Tipaeru'i, une partie des élèves a commencé la musique à l'école élémentaire de Pina'i. Les CHAM sont mis en place dans cet établissement pour permettre à ces élèves de ne pas perdre leurs acquis.

Des actions réalisées précédemment dans le cadre du dispositif CHAM/CHAD, le Conservatoire artistique de la Polynésie française et les établissements scolaires relèvent les points suivants :

- l'enseignement de la musique et des arts traditionnels a permis de valoriser les élèves et d'augmenter leur confiance en soi ;
- l'absentéisme non justifié et le décrochage scolaire ont très sensiblement diminué ;
- un meilleur investissement des parents est constaté ;
- l'enseignement des arts traditionnels (CHAD) intègre différentes composantes culturelles (*ukulele, percussions, hīmene, 'ori tahiti, etc.*) et correspond plus aux goûts des enfants que l'enseignement de la musique classique.

S'agissant des enfants des milieux défavorisés, la pratique régulière d'un instrument de musique à la maison dans le cadre des CHAM s'est avérée difficile et peu efficace. L'enseignement des arts traditionnels (CHAD) est venu compenser l'échec de l'enseignement de la musique classique (CHAM) et répond mieux aux objectifs de développement de la personnalité et de réussite scolaire.

Outre la distance, une contrainte pour étendre le dispositif vers d'autres îles, entre autres les îles Sous-Vent, se trouve dans la difficulté de trouver des enseignants formés, notamment aux problématiques de santé que peut provoquer la répétition de certains mouvements au niveau osseux chez l'enfant.

Une partie du dispositif CHAM/CHAD est financée par la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) à travers le fonds social.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2018 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Michel BULLARD**

**Tepuaraurii TERIITAHU**



**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DBF1821679DL-4

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant approbation du projet de convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2018

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1550 CM du 16 août 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de convention de financement relative à la participation financière de l'État au fonctionnement du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2018, joint en annexe, est approuvé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG





## **Article 2 : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente convention est la Polynésie française.

## **Article 3 : Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et s'achèvera au 31 décembre 2018.

## **Article 4 : Engagements des parties**

L'État s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour un montant total de 89 000 euros, soit 10 620 525 francs XPF.

Le concours financier de l'État est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la culture, centre financier 0224-CCOM-D803, domaine fonctionnel 0224-02-24, activité 022400080206.

La Polynésie française s'engage à utiliser la dotation allouée par l'État pour la mise en œuvre de l'action décrite en annexe 1, laquelle participe à l'enseignement initial de la musique et de la danse. Les crédits seront donc affectés au conservatoire artistique de la Polynésie française.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2018, la Polynésie française s'engage à transmettre aux services de l'État :

- le compte rendu financier de l'action qui retrace l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention ;
- le rapport annuel d'activité du conservatoire artistique de la Polynésie française.

L'État et la Polynésie française procèdent conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **Article 5 : Modalités de paiement**

La participation financière de l'État sera versée en intégralité dès signature de la présente convention sur le compte de la paoerie de la Polynésie française :

Code banque : 45189 Code guichet : 00003 N° compte : 6J01000000 Clé RIB : 94

## **Article 6 : Modalités de contrôles et conséquences en cas de non-respect des engagements**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être réalisé par les services de l'État. La Polynésie française s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, la Polynésie française doit en informer l'État sans délai.

A défaut, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit suspendre ou diminuer le montant de la subvention après avoir examiné les justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

**Article 7 : Modification**

Les présentes dispositions sont susceptibles d'être amendées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

**Edouard FRITCHE**

– ANNEXE I –

**Description de l'action**

Le Conservatoire s'engage à mettre en œuvre l'action ci-dessous décrite :

Promouvoir et développer l'enseignement de la musique, de la danse en Polynésie française, auprès du public scolarisé aux collèges ou en lycées.

Préciser les obligations liées à la réalisation des missions du conservatoire artistique de Polynésie française, et à la réalisation de l'action bénéficiant du soutien financier du ministère de la culture et de la communication :

- **ACTION:** Promouvoir et développer l'enseignement de la musique et de la danse dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés en Polynésie française.

**- OBJECTIFS**

**Objectif n° 1 : Le cursus à horaires aménagés musique**

Dispenser l'enseignement de la musique au collège de Tipaeru'i, en horaires aménagés, dans huit classes (de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>).

Pour l'année scolaire 2017-2018, 101 élèves étaient inscrits dans ce cursus.

La continuité au lycée pourrait être envisagée, dans le cas d'un soutien financier des services de l'éducation.

**Objectif n° 2 : Les cursus à horaires aménagés dans le domaine des arts traditionnels**

Dispenser l'enseignement de la musique et de la danse traditionnelles aux élèves n'ayant pas accès aux enseignements du conservatoire.

Pour l'année 2017-2018, on recense 90 élèves:

- 49 élèves au Collège de Taravao : 30 en 6<sup>ème</sup> et 19 en 5<sup>ème</sup> ;
- 22 élèves de 6<sup>ème</sup> au Collège de Taunoo ;
- 19 élèves de 6<sup>ème</sup> au Collège de Tipaeru'i.

La mise en place de ce dispositif a pour objet de lutter contre le décrochage scolaire par le biais des enseignements artistiques.

Au vu de la multiplication des classes, il faudra envisager le recrutement d'autres enseignants sur le site du Conservatoire, ceci occasionnant des dépenses supplémentaires importantes. En effet, pour l'année scolaire 2018-2019, il est prévu un effectif de plus de 150 élèves :

- 66 élèves au collège de Taravao en 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> SEGPA ;
- 42 élèves au collège de Taunoo en 4<sup>ème</sup> SEGPA ;
- 15 élèves au collège de Tipaerui en 5<sup>ème</sup> ;
- 30 élèves au collège de Paopao en 4<sup>ème</sup>.

- **PUBLICS VISES :** Elèves inscrits en classes à horaires aménagés.

- **MOYENS MIS EN ŒUVRE :** Gestion du personnel permanent et non permanent du Conservatoire.